

**NATIONS UNIES**

**COMMISSION ECONOMIQUE  
POUR L'AMERIQUE LATINE  
ET LES CARAIBES – CEPALC**



Distr.  
GENERALE  
LC/G.1992(SES.27/11)  
30 janvier 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ESPAGNOL

---

Vingt-septième session  
Oranjestad, Aruba, 11-16 mai 1998

**CALENDRIER DES CONFERENCES DE LA CEPALC PROPOSE  
POUR LA PERIODE 1998-2000**

Note du Secrétariat



## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1
I.    REUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES .....	3
II.   ASPECTS ORGANISATIONNELS .....	5
III.  CONCLUSIONS .....	7
Annexe 1    RESOLUTION 489(PLEN.19) DU COMITE PLENIER. STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES (CEPALC) .....	9
Annexe 2    RESOLUTION 553(XXVI) DE LA COMMISSION. LA REFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SON INCIDENCE SUR LA CEPALC .....	12
Annexe 3    PRINCIPAUX ORGANES ET REUNIONS DU SYSTEME DE LA CEPALC .....	15
Annexe 4    RESOLUTION 40/243 DE L'ASSEMBLEE GENERALE. PLAN DES CONFERENCES .....	18
Annexe 5    CALENDRIER DES CONFERENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC POUR LA PERIODE 1998-2000 .....	22

## INTRODUCTION

Au cours des sessions biennales de la CEPALC, la Commission étudie et adopte le calendrier des réunions intergouvernementales pour la période biennale suivante, à la lumière des directives émanées de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la CEPALC, ainsi que des ressources disponibles et d'autres facteurs pertinents.

En août 1987, après avoir examiné la structure intergouvernementale et de conférences de la CEPALC, le Comité plénier a adopté, à sa dix-neuvième session, la résolution 489(PLEN.19) (voir l'annexe 1), dans laquelle il est notamment recommandé de maintenir la structure institutionnelle de la CEPALC et de son système.

A la vingt-sixième session, tenue à San José (Costa Rica) du 15 au 20 avril 1996, la Commission a examiné le document intitulé "La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC. Note du Secrétariat".<sup>1</sup> A l'issue de cet examen, elle a adopté la résolution 553(XXVI) (voir l'annexe 2). En ce qui a trait au plan de réunions du système de la CEPALC, celle-ci recommande, dans cette même résolution, que la pratique de tenir des réunions biennales de l'instance principale continue de servir de fondement au maintien de la simplicité, de l'efficacité et de la souplesse de fonctionnement de la Commission.

Lors de cette session, la Commission a également examiné le document intitulé "Calendrier des conférences de la CEPALC proposé pour la période 1996-1998. Note du Secrétariat".<sup>2</sup> A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la résolution 557(XXVI) intitulée "Calendrier des conférences de la CEPALC pour la période 1996-1998". Outre les réunions ordinaires et statutaires de la Commission et de ses organes subsidiaires, la CEPALC a approuvé la réalisation des réunions suivantes: réunions du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553(XXVI); deuxième et troisième réunions des directeurs de statistique des Amériques; et, en vertu de la résolution 535(XXV) et de la Déclaration de Copenhague, les conférences régionales sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, dont la première a été tenue à São Paulo (Brésil), du 6 au 9 avril 1997.

---

<sup>1</sup> LC/G.1899(SES.26/4).

<sup>2</sup> LC/G.1903(SES.26/8).



## **I. REUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

L'annexe 3 à ce document contient une liste des réunions statutaires de la CEPALC et de ses organes subsidiaires, avec mention, pour chaque organisme, de la date et des textes portant autorisation de sa création, de ses membres, de la périodicité de ses réunions et des principaux thèmes relevant de son domaine de compétence, ainsi que ses mandats et règlements. Dans ce tableau figure également une liste schématique des réunions statutaires intergouvernementales de la CEPALC ainsi que des réunions plus officieuses telles que les séminaires, les symposiums, les tables rondes et autres réunions d'experts convoquées par le Secrétaire exécutif dans le cadre du programme de travail élaboré par les gouvernements des Etats membres.

### **Réunions du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 553(XXVI)**

En vertu de la résolution 553(XXVI), il a été convenu de créer un groupe de travail spécial, ouvert à tous les pays membres. Ce groupe aura "pour mandat de définir, en consultation avec le Secrétaire exécutif, les priorités du programme de travail et de proposer à la Commission des orientations stratégiques pour ses activités futures, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des aspects budgétaires." La première réunion de ce groupe de travail spécial devait se tenir dans un délai maximum de 90 jours au siège de la CEPALC à Santiago du Chili et les réunions suivantes devaient être effectuées, dans la mesure du possible, dans l'un des bureaux sous-régionaux de la CEPALC ou au siège des Nations Unies à New York.

Conformément à ce qui précède, le groupe de travail spécial a tenu une première réunion au siège de la CEPALC à Santiago du Chili, du 29 au 31 juillet 1996 et deux réunions au siège des Nations Unies à New York, respectivement le 5 juin 1997 et le 12 novembre 1997.

### **Réunion des directeurs de statistique des Amériques**

Les secrétariats de l'Organisation des Etats américains (OEA) et de la CEPALC ont souscrit, le 7 octobre 1993, l'Accord de coopération en matière de statistique, en vertu duquel les réunions des directeurs de statistique des Amériques et celles de la Conférence interaméricaine en matière de statistique seraient tenues tous les deux ans, seraient de type intergouvernemental, seraient parrainées par l'OEA et la CEPALC, seraient effectuées à Santiago, au siège de la Commission, qui prêterait les services de secrétariat pertinents.

En exécution de cet Accord de coopération, la deuxième réunion conjointe entre l'OEA et la CEPALC en matière de statistique a eu lieu à Santiago du Chili du 15 au 18 octobre 1996. La troisième réunion est prévue pour le deuxième semestre de 1998.

### **Conférence régionale sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social**

Dans la résolution 535(XXV) de la CEPALC, celle-ci "demande au Secrétariat d'accorder la plus haute priorité aux travaux préparatoires du Sommet, en particulier aux activités des Comités nationaux ainsi qu'au suivi des engagements qui en émaneront afin de mettre au point un programme régional qui assure la continuité de cet effort, à la lumière du calendrier d'activités qui sera adopté lors du Sommet". Le Secrétaire exécutif est également prié de procéder à une réorientation des activités consacrées jusqu'ici à l'organisation périodique de la Conférence régionale sur la pauvreté en Amérique latine et dans les Caraïbes de façon à assurer la préparation et le suivi du Sommet social, dans le cadre de son plan de réunions d'experts et de séminaires, et à offrir une instance de concertation à l'échelon régional permettant l'étude et la confrontation des opinions et encourageant la coopération dans ce domaine. C'est ainsi qu'a été tenue, à São Paulo (Brésil), du 6 au 9 avril 1997, la première Conférence régionale sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social.

A cette conférence, les pays membres ont adopté le Consensus de São Paulo dans lequel ils demandent notamment "au Secrétariat de la Commission d'organiser, dans deux ans, une nouvelle réunion où seraient analysés les progrès accomplis et les obstacles rencontrés en matière de développement social dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes".<sup>3</sup> La date et le siège de cette nouvelle réunion restent à préciser.

---

<sup>3</sup> Voir CEPALC, Rapport de la première Conférence régionale sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (LC/G.1972(CONF.86/4)), Santiago du Chili, juillet 1997.

## II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

### Siège des réunions de la CEPALC

La résolution 40/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit certaines dispositions relatives aux réunions du système des Nations Unies, et notamment des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires (voir l'annexe 4).

Dans cette résolution, l'Assemblée générale confirme le principe général selon lequel, lors de l'établissement du calendrier des conférences et des réunions, les organes des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leur siège respectif, sauf dans le cas des sessions ordinaires des commissions régionales et des réunions de leurs organes subsidiaires, qui pourront être tenues hors du siège de ces commissions si la commission intéressée en convient, sous réserve, pour les sessions ordinaires, de l'approbation du Conseil économique et social.

Au moment d'étudier la convocation de la session suivante hors du siège de la CEPALC, la Commission devra présenter une étude des incidences financières résultant de ce changement de siège. Cette proposition, une fois adoptée par la CEPALC, devra être soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Dans le cas des propositions visant à la réalisation hors-siège de réunions des organes subsidiaires de la CEPALC, la Commission devra faire, au préalable, une étude de l'incidence financière de chaque réunion. Il est important de faire remarquer qu'en l'occurrence, les dépenses supplémentaires résultant du changement de siège ne sont pas prises en charge par le pays hôte, comme cela est le cas pour les réunions qui ne sont pas des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, bien qu'en règle générale, les pays hôtes apportent une contribution substantielle en nature, ce qui représente une économie pour les Nations Unies.

Le principe d'alternance des sessions de la Commission, stipulé à l'Article 2 du Règlement intérieur de la CEPALC, a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la vingt-et-unième session de la Commission (Mexico, 17-25 avril 1986). Après avoir évalué les avantages et les inconvénients de ce mécanisme, y compris ses incidences financières, et compte tenu du fait que le siège de la CEPALC à Santiago ne possède pas l'infrastructure adéquate pour la réalisation d'une session ordinaire, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution 480(XXI), dans laquelle elle confirme le principe d'alternance du siège des sessions ordinaires de la CEPALC. Elle y ratifie également la pratique selon laquelle le pays hôte apporte les installations nécessaires, assure le transport local et fournit les équipements nécessaires à la reproduction des documents, le matériel et les articles de bureau pertinents ainsi que le personnel local. Dans cette même résolution, la Commission recommande également au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire, pour chaque



période biennale, les ressources nécessaires à la réalisation des sessions ordinaires de la CEPALC à son siège, toute dépense supplémentaire étant imputée au budget ordinaire de la Commission.

En 1996, le gouvernement d'Aruba a proposé d'accueillir la vingt-septième session de la Commission, invitation qui a été favorablement accueillie par cette dernière. En juillet de la même année, le Conseil économique et social a adopté la décision 1996/235, approuvant la réalisation de la vingt-septième session de la CEPALC à Aruba, en 1998.

Si la Commission décidait de tenir sa vingt-huitième session hors du siège de la CEPALC, il faudrait à nouveau obtenir l'approbation du Conseil économique et social.

### III. CONCLUSIONS

Conformément aux mandats mentionnés ci-dessus, la Commission devra, au cours de sa vingt-septième session, examiner et approuver le calendrier des conférences de la Commission pour la période 1998-2000. A cet effet, le Secrétariat a élaboré un tableau contenant le plan des réunions proposées pour cette période, qui comprend les réunions des organes statutaires et des organes subsidiaires de la CEPALC (voir l'annexe 5).

Lors de l'examen du calendrier des conférences, les représentants des Etats membres devront tenir compte du fait qu'il peut s'avérer nécessaire d'ajouter des réunions non programmées au calendrier, la CEPALC, tout comme les autres commissions régionales, pouvant être chargée par les organes supérieurs d'organiser des réunions sur certaines questions spécifiques. De plus, des circonstances imprévues obligent parfois à modifier la date ou le lieu d'une réunion; c'est pourquoi il est proposé d'accorder au Secrétaire exécutif de la CEPALC une certaine marge de liberté quant à l'exécution du calendrier adopté.



**Annexe 1****RESOLUTION 489(PLEN.19) DU COMITE PLENIER.  
STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION  
ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES (CEPALC)**

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 40/237 et 41/213 de l'Assemblée générale sur l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la décision 1987/112 du Conseil économique et social de créer une Commission spéciale chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et, en particulier, son alinéa i), dans lequel le Conseil prie tous les organes subsidiaires compétents dans les secteurs économique et social de soumettre à la Commission spéciale leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'opinion de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle il incombe avant tout aux Etats membres intéressés de déterminer l'utilité des activités des commissions régionales et selon laquelle celles-ci devraient être consultées sur toutes mesures à prendre en la matière,

Tenant compte de l'importance de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'issue d'une évaluation approfondie des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies et qui contient la déclaration la plus importante adoptée par l'Assemblée générale au sujet des commissions régionales,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 431(XIX) de la CEPALC sur l'exécution du mandat énoncé dans la résolution 32/197 et les directives relatives à la coordination entre organismes du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 419(PLEN.14) sur la rationalisation de la structure institutionnelle et du plan des conférences du système de la CEPALC, en vertu de laquelle le Comité plénier a décidé, après une analyse approfondie, de "maintenir la structure institutionnelle de base que possède actuellement le système de la CEPALC", en y apportant certaines modifications,

Convaincu de l'efficacité de l'approche régionale multidisciplinaire et multisectorielle qui a caractérisé les travaux des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et du fait qu'en ce

sens, les activités et le programme de travail de la CEPALC, tels qu'il ont été approuvés opportunément par la Commission, sont strictement conformes aux priorités fixées par les pays membres dans leurs efforts visant à assurer le développement économique et social de la région,

Ayant également à l'esprit le rôle moteur qui incombe à la CEPALC en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour lequel son fonctionnement doit être renforcé afin de lui permettre de produire les concepts et les grandes lignes d'action que les gouvernements de la région adapteront à leurs réalités respectives,

Convaincu que, pour élever le niveau d'activité économique, ces concepts et grandes lignes d'action doivent être axés sur la recherche de stratégies alternatives de développement susceptibles de conduire à une consolidation du développement économique et social de la région dans le cadre d'un contexte international variable et de renforcer son autonomie,

1. Affirme la nécessité que la restructuration des secteurs économique et social, qui découle du processus initié compte tenu des dispositions de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale:

a) renforce l'approche régionale et multidisciplinaire au sein du Secrétariat;

b) affermisse le rôle de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies pour cette région;

c) intensifie les activités de cette Commission en faveur d'une coordination efficace des activités que mènent les organismes du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes; et

d) renforce également sa capacité de contribuer à l'analyse des problèmes de développement de la région et à l'examen des options en matière de stratégie et de politique de développement économique et social, travaux qui servent d'orientation aux pays;

2. Souligne le rôle important que la CEPALC est appelée à jouer dans la recherche de stratégies de développement susceptibles d'aider les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à participer de façon plus active, à l'échelon régional;

3. Recommande de maintenir la structure intergouvernementale actuelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'ILPES et le CELADE) et de supprimer, afin d'en rationaliser encore plus les mécanismes, procédures et réunions, les comités de session de l'eau et des établissements humains, questions qui, dorénavant, seront traitées, à chaque session, de façon similaire à d'autres domaines du programme de travail de la Commission;

4. Insiste sur la priorité élevée que doivent avoir, parmi les activités de la Commission, les tâches destinées à appuyer les efforts de coopération régionale et interrégionale, et pour lesquelles le Secrétaire exécutif est prié d'intensifier la collaboration que le Secrétariat a apportée aux organismes régionaux d'intégration et de coopération, et de continuer d'apporter une attention soutenue à la collaboration avec d'autres commissions économiques régionales du système des Nations Unies, pour appuyer la coopération technique et économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avec ceux d'autres régions en développement;

5. Souligne également l'importance du travail accompli par les divisions et groupes de la Commission et par les programmes qu'ils ont menés en commun avec les organismes globaux du système, car cette méthode de travail permet d'éviter les doubles emplois et de coordonner efficacement les activités des diverses entités de l'Organisation;
6. Souligne la nécessité de maintenir une collaboration étroite entre la CEPALC et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les activités régionales que ces deux organismes mènent en Amérique latine et dans les Caraïbes;
7. Décide de transmettre, conjointement avec la présente résolution, la section pertinente du rapport de la dix-neuvième session du Comité plénier de la CEPALC et, à titre de référence, le document intitulé "Structure et fonctions du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes",<sup>4</sup> à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur la mise en pratique des orientations contenues dans la présente résolution;
8. Prie instamment la Commission spéciale, outre l'adoption des mesures appropriées pour donner suite aux dispositions des paragraphes qui précèdent, et eu égard aux nouvelles responsabilités du Comité du programme et de la coordination énoncées dans la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, d'examiner comment les liens intergouvernementaux entre les commissions régionales et le Comité du programme et de la coordination pourraient être resserrés afin que les décisions et priorités des commissions régionales dans le secteur économique et social, que le Secrétariat transmet dans le cadre de son programme de travail biennal et à moyen terme, soient prises spécialement en compte par le Comité et que les commissions régionales puissent contribuer aux processus de formulation des politiques mondiales des organes compétents des Nations Unies et participer pleinement à l'application des décisions pertinentes adoptées par ces organes en matière de politique et de programme.

---

<sup>4</sup> LC/L.421(PLEN.19/2).

## Annexe 2

**RESOLUTION 553(XXVI) DE LA COMMISSION.  
LA REFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SON INCIDENCE  
SUR LA CEPALC**

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 520(XXIV) et 541(XXV) de la CEPALC sur le rôle et les fonctions de la Commission et les conséquences, en ce qui la concerne, de la restructuration et de la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 48/162 et la décision 49/411 de l'Assemblée générale sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que la résolution 48/218 et la décision 49/461 relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sur le plan administratif et financier,

Tenant compte également des orientations émanant du groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé de l'examen approfondi de la revitalisation du système des Nations Unies, de son renforcement et de sa réforme, créé en vertu de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la teneur de la déclaration émise par les Etats membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation et, en particulier, de l'intention de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies entre dans le XXIème siècle dotée de moyens, de ressources financières et de structures qui lui permettent de servir efficacement les peuples au nom desquels elle a été créée,

Réaffirmant sa conviction que les activités dont elle a été chargée par le Conseil économique et social dans sa résolution 106 (VI) gardent leur pleine raison d'être dans les circonstances actuelles et dans l'avenir prévisible des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Etant saisie de la Note du Secrétariat intitulée "La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC" (LC/G.1899(SES.26/4)) du 7 mars 1996,

Convaincue du fait que le développement durable doit, à l'aube d'un siècle nouveau, occuper une place prééminente dans le programme des Nations Unies,

Convaincue également du fait qu'il est indispensable, dans l'exercice de leurs activités dans les domaines économique et social, que les Nations Unies tiennent compte de la dimension régionale et de la décentralisation des tâches en fonction des avantages comparatifs du Siège et des organismes subsidiaires installés dans les régions en développement,

1. Affirme que la CEPALC est particulièrement compétente pour affronter en Amérique latine et dans les Caraïbes les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans sa résolution 106 (VI), dans le cadre d'une Organisation des Nations Unies restructurée;

2. Déclare, par conséquent, que la CEPALC doit exercer ses activités en tant que centre d'excellence chargé de collaborer avec les Etats membres à une analyse intégrée des processus de développement axée sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques publiques, assortie d'une prestation de services opérationnels dans les domaines de l'information spécialisée, des services consultatifs, d'une action de formation et de soutien en faveur de la coopération régionale et internationale;

3. Déclare également que, pour faire oeuvre utile avec une efficience et une efficacité accrues, la CEPALC devra s'adapter à l'évolution des priorités du développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies;

4. Recommande que la structure institutionnelle et le plan des réunions du système de la CEPALC, y compris la pratique de tenir des réunions biennales de l'instance principale, continuent de servir de fondement au maintien de la simplicité, de l'efficacité et de la souplesse de fonctionnement de la Commission;

5. Recommande également que la CEPALC, en tenant compte, le cas échéant, des processus en cours dans l'ensemble du système des Nations Unies, poursuive ses efforts pour améliorer sa performance, sa productivité, son impact, son efficience et son efficacité;

6. Charge par conséquent le Secrétaire exécutif de:

- a) poursuivre et intensifier les activités de développement institutionnel et de rationalisation de la gestion ayant pour objet d'améliorer l'efficience et l'efficacité des activités que mène la CEPALC en application des directives des Etats membres;
- b) améliorer les indicateurs d'évaluation de la performance, de la productivité et de l'impact des activités de l'organisme;
- c) intensifier les consultations et renforcer la coopération avec les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies, particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, en veillant tout particulièrement à éviter les doubles emplois en matière d'activités;
- d) renforcer la coopération et la coordination avec les autres organismes multilatéraux, comme la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des Etats américains, le Système économique latino-américain et d'autres institutions d'Amérique latine et des Caraïbes qui poursuivent en commun des objectifs analogues dans la région, en prenant également soin d'éviter les doubles emplois en matière d'activités;

7. Décide de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres de la CEPALC, sous la présidence du président de la vingt-sixième session de la Commission, lequel aura pour mandat, en consultation avec le Secrétaire exécutif, de définir les priorités du programme de travail et de proposer à la Commission des orientations stratégiques pour ses activités futures, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des aspects budgétaires. La première



réunion du groupe de travail spécial se tiendra dans un délai maximum de 90 jours, au siège de la CEPALC, à Santiago du Chili, et les réunions ultérieures, le cas échéant, se tiendront, de préférence, à l'un des sièges sous-régionaux de la CEPALC ou au Siège des Nations Unies à New York;

8. Charge le groupe de travail spécial d'établir un rapport d'activités qui sera transmis par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, à la reprise de la session de fond du Conseil économique et social, aux fins d'examen à la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de communiquer par les voies appropriées ses propositions concernant les priorités du programme de travail 1998-1999 à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. Charge également le groupe de travail spécial de présenter un rapport final sur l'examen des priorités du programme de travail de la CEPALC à la prochaine session de la Commission.

Annexe 3

PRINCIPAUX ORGANES ET REUNIONS DU SYSTEME DE LA CEPALC

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Commission, sessions	1948	Rés. 106(VI) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Toutes les questions relevant des domaines économique et social, conformément à l'article 1 du Mandat de la CEPALC. Voir également l'article 8 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour provisoire de chaque session
Comité plénier, réunions ordinaires et extraordinaires	1952	Rés. 106(VI) (para. 3) du Conseil économique et social	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Se réunit lors des périodes comprises entre les sessions de la Commission. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois qu'il y a lieu	Depuis sa création, le Comité plénier a tenu 33 réunions. Les réunions ordinaires portent sur des questions similaires à celles traitées lors des sessions ordinaires de la Commission. Conformément à une décision adoptée par la Commission en 1969, * les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois que se pose un problème auquel la Commission est appelée à apporter une solution urgente, conformément aux dispositions visées à l'article 1, alinéa b) du Règlement intérieur
Comités de session de la CEPALC	1948	Article 53 du Règlement intérieur	Tous les Etats membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu, au cours des sessions de la Commission	La Commission peut charger les comités de session de l'étude de thèmes relevant de son domaine de compétence qui n'ont été confiés à aucun des organismes existant dans le système. Lors de la vingt-deuxième session, un comité de session a été mis sur pied pour aborder le thème de la coopération technique entre pays et régions en développement. A la vingt-cinquième session, il a été convenu de créer le Comité spécial sur la population et le développement
Conférences intergouvernementales régionales	-	Généralement, des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la CEPALC ou de son Comité plénier	Tous les Etats membres ou membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques. Il s'agit, dans la plupart des cas, de réunions préparatoires ou de suivi, à l'échelon régional, de conférences mondiales convoquées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	1977	Décision du Comité plénier adoptée à l'unanimité le 21 novembre 1977 lors de sa onzième réunion extraordinaire	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Tous les trois ans au moins	Plan d'action régional pour l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine; Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001
Réunion spéciale d'experts nommés par leurs gouvernements respectifs	-	Article 24 du Règlement intérieur de la CEPALC. Rés. 401(XVIII) de la CEPALC et autres décisions	Etats membres de la CEPALC selon le sujet à traiter et les ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux
Séminaires, forums, tables rondes et autres réunions d'experts convoquées par le Secrétaire exécutif en exécution des mandats émanés des Etats membres	-	Article 24 du Règlement intérieur de la CEPALC. Diverses résolutions de la CEPALC, en particulier la Rés. 401(XVIII)	Experts invités par le Secrétariat en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux
Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	1971	Rés. 310(XIV) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC	A une date jugée opportune au moins une fois par an, généralement avant la session de la Commission ou lorsqu'il y a lieu	Analyser les différents éléments contribuant à la réalisation et l'évaluation des objectifs de la Stratégie internationale de développement en Amérique latine (Rés. 310(XIV), paragraphe 5)
CEGAN (population) CEGAN (industrialisation) CEGAN (science et technique)	1975	Rés. 357(XVI) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC		Assumer, lors de réunions spécialisées et conformément aux mandats de la Commission, les fonctions relatives à la population, l'industrialisation et la science et la technique. Rés. 357(XVI) de la CEPALC
Conseil régional de planification (ILPES)	1974	Rés. 340(AC.66). Huitième session extraordinaire du Comité plénier	Pays de l'Amérique latine	Lorsqu'il y a lieu	1. Servir d'organisme gouvernemental chargé d'orienter les activités de l'ILPES dans les questions relevant de sa compétence 2. Agir en tant qu'organe de consultation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC en matière de planification 3. Examiner le programme de travail de l'ILPES

Principaux organes intergouvernementaux et leurs réunions	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	1975	Rés. 358(XVI) de la CEPALC. Déclaration constitutive et mandat et Règlement intérieur du CDCC (E/CEPAL/1022)	Pays relevant de la zone de compétence du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes et Cuba, Haïti, la République dominicaine et autres pays des Caraïbes au fur et à mesure de leur accession à l'indépendance	Une fois par an. Des réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Paragraphe 10 du chapitre II du Règlement intérieur du CDCC selon lequel celui-ci "doit jouer un rôle de coordination dans toutes les activités menées dans le cadre du développement et de la coopération et servir d'organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC dans toutes les questions et les aspects liés aux Caraïbes"
Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	1952	Rés. 9(IV) de la CEPALC	Pays de l'Amérique centrale et Panama	Une fois par an. Des réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Servir d'instance de consultation pour promouvoir l'intégration de l'Amérique centrale

\* E/CN.12/841/Rev.1, paragraphe 490.

## Annexe 4

**RESOLUTION 40/243 DE L'ASSEMBLEE GENERALE.  
PLAN DES CONFERENCES**L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202(XII) du 13 décembre 1957, 1851(XVII) du 19 décembre 1962, 1987(XVIII) du 17 décembre 1963, 2116(XX) du 21 décembre 1965, 2239(XXI) du 20 décembre 1966, 2361(XXII) du 19 décembre 1967, 2478(XXIII) du 21 décembre 1968, 2609(XXIV) du 16 décembre 1969, 2693(XXV) du 11 décembre 1970, 2834(XXVI) du 17 décembre 1971, 2960(XXVII) du 13 décembre 1972, 3350(XXIX) et 3351(XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491(XXX) du 15 décembre 1975, la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, ainsi que ses résolutions 38/32 C du 25 novembre 1983 et 39/68 C du 13 décembre 1984,

## I

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des conférences;
2. Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences;
3. Autorise le Comité des conférences à procéder à tous les ajustements du calendrier des conférences et des réunions pour la période biennale 1986-1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session;
4. Réaffirme le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations suivantes:
  - a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;
  - b) La Commission du droit international tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;
  - c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205(XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) Le Conseil économique et social peut tenir sa seconde session ordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tient sa session annuelle ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, si elle doit tenir plus d'une session au cours d'une même année, peut accepter l'invitation de l'une des organisations participantes à tenir son autre ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

h) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tient ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;

i) La Conférence du désarmement se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève;

5. Décide que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

6. Réitère l'instruction qu'elle a donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre et, s'il y a lieu, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes intéressés;

7. Décide qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à mettre des services d'interprétation à la disposition des réunions officielles, selon les besoins, conformément à la pratique établie;

9. Autorise le Secrétaire général à appliquer au maximum, chaque fois que faire se peut, le principe de la surprogrammation, en vue d'assurer une meilleure utilisation des ressources en matière de conférences;

10. Prie le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences et réunions:

a) Le calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale détermine le programme des réunions durant la période considérée;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies sont financées dans la limite des ressources allouées à cette fin par l'Assemblée générale;

c) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences peut, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la seconde année de la période biennale soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne doivent pas créer, sans l'approbation de l'Assemblée, de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires; les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision analogue en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, fixé par l'organe intéressé, doit être prévu entre les sessions d'un même organe de manière à permettre aux Etats membres de tirer le maximum de profit de ses activités et de ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations à ce principe qui sont approuvées par l'Assemblée générale;

g) Il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle les services de documentation du Secrétariat sont capables d'établir et de publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes qui doivent se réunir;

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférences de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. Prie le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

## II

1. Prie instamment tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférences correspondent exactement à leurs besoins;
2. Prie en outre instamment ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférences et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;
3. Prie les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférences;
4. Prie instamment ces organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette Commission de le faire dans les meilleurs délais;
5. Prie le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférences;
6. Prie également le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

## III

1. Décide que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;
2. Décide également que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.



## Annexe 5

CALENDRIER DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC  
POUR LA PÉRIODE 1998-2000

Année	Nom	Lieu et date	Texte portant autorisation	Source de financement
1998	Dix-septième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC) à l'étape technique	a/ b/ Aruba, 11-16 mai	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14); 489(PLEN.19) et 537(XXXV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1998	Vingt-septième session de la CEPALC	Oranjestad, Aruba, 11-16 mai	Résolutions 419(PLEN.14); 489(PLEN.19); 553(XXVI), 557(XXVI) et 562(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1998	Dix-septième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC) à l'étape ministérielle	Oranjestad, Aruba, 15 mai	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14); 489(PLEN.19) et 537(XXXV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1998	Vingt-sixième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes*	Premier semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, paragraphe 88.2	Budget ordinaire de la CEPALC
1998	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ Deuxième semestre	Résolutions 9 (IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1998	Onzième Conseil régional de planification de l'ILPES	Chili Deuxième semestre	Résolution 340(AC.66) de la CEPALC	Budget de l'ILPES
1998	Dixième Conférence des ministres et des responsables de la planification de l'Amérique latine et des Caraïbes	Chili Deuxième semestre	Résolutions 340(AC.66) et 371(XVII) de la CEPALC	Budget de l'ILPES
1998	Troisième réunion mixte OEA/CEPALC en matière de statistique	Santiago du Chili Deuxième semestre	Accord de coopération en matière de statistique souscrit par l'OEA et la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC et l'OEA

\* Dans la résolution sur les activités de suivi du Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes adoptée à la septième Conférence régionale, il est recommandé d'en modifier le nom, lequel devra être ratifié par les Etats membres à l'occasion de la vingt-septième session de la CEPALC.

Année	Nom	Lieu et date	Texte portant autorisation	Source de financement
1998	Vingt-septième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	Santiago du Chili Deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, paragraphe 88.2	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Vingtième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/ b/	Résolutions 310(XIV), 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204, 425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Vingt-deuxième session du Comité plénier de la CEPALC	a/ b/	Résolutions 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Vingt-huitième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	a/ Premier semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, paragraphe 88.2	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Dix-huitième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/ b/	Résolutions 358(XVI), 419(PLEN.14); 489(PLEN.19) et 537(XXV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ Deuxième semestre	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Vingtième Bureau directeur du Conseil régional de planification de l'ILPES	a/ Deuxième semestre	Résolution 351(XVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC et de l'ILPES
1999	Conférence régionale sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	a/ b/	Résolution 535(XXV) et 557(XXVI) de la CEPALC, Déclaration de Copenhague et Consensus de Sao Paulo	Budget ordinaire de la CEPALC
1999	Vingt-neuvième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	a/ Deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC

Année	Nom	Lieu et date	Texte portant autorisation	Source de financement
2000	Vingt-et-unième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/ Premier semestre	Résolutions 310(XIV), 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204;425(XIX) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Vingt-huitième session de la CEPALC	a/ b/	Résolutions 419(PLEN.14); 489(PLEN.19); 553(XXVI), 557 (XXVI) et 562(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Trentième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	a/ Premier semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, paragraphe 88.2	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Vingt-deuxième Bureau directeur du Conseil régional de planification de l'ILPES	a/ b/	Résolution 351(XVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC et de l'ILPES
2000	Dix-neuvième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/ b/	Résolutions 358(XXVI), 419(PLEN.14) et 489(PLEN.19) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ b/	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Quatrième réunion mixte OEA/CEPALC en matière de statistique	Santiago du Chili Deuxième semestre	Accord de coopération en matière de statistique souscrit par l'OEA et la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC et de l'OEA
2000	Trente-et-unième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	a/ Deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, paragraphe 88.2	Budget ordinaire de la CEPALC
2000	Huitième Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes	a/ Deuxième semestre	La Conférence a été créée en tant qu'organe subsidiaire permanent de la CEPALC par décision de la onzième session extraordinaire du Comité plénier (E/CEPAL/AC.71/4)	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Lieu à confirmer.

b/ Date à confirmer.